

Article 6

Le conseil de fondation décide de la manière dont la fortune de la fondation est placée.

ORGANES DE LA FONDATION

Article 7

Les organes de la fondation sont:

- le conseil de fondation;
- l'organe de contrôle.

Article 8

Le conseil de fondation est composé de trois membres au moins, nommés pour la première fois par le fondateur pour une période de deux ans.

Par la suite, le conseil se renouvelle ou se complète par cooptation.

Article 9

Le conseil de fondation désigne son président, son ou ses vice-présidents. Il désigne en outre un trésorier et un secrétaire, qui peuvent être choisis en dehors des membres du conseil. Le conseil fixe également la durée des fonctions ainsi conférées.

Article 10

Le conseil de fondation se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire à l'initiative de l'un de ses membres, mais au moins quatre fois par an.

Il est dressé un procès-verbal des décisions du conseil de fondation, procès-verbal signé par le président de séance et son secrétaire.

Article 11

Le conseil de fondation ne peut prendre des décisions que si trois de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents; en cas d'égalité, le président de séance a voix prépondérante.

Le conseil de fondation peut également prendre ses décisions par voie de circulation; dans ce cas, les décisions doivent être prises à la majorité absolue des voix des membres du conseil.

Article 12

Le conseil de fondation administre la fondation. Il la représente à l'égard des tiers. Il peut déléguer certaines parties de ses fonctions à l'un ou l'autre de ses membres ou à plusieurs membres composant un bureau du conseil de fondation.

La fondation est valablement engagée par la signature collective à deux du président et d'un vice-président, de deux vice-présidents ou d'un membre du conseil avec le président ou un vice-président.

Les membres du conseil de fondation travaillent de manière bénévole sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.



Article 13

Le conseil peut édicter un ou des règlements précisant l'activité de la fondation, en vue de la réalisation de son but.

Article 14

Le conseil établira chaque année un rapport de gestion qui sera soumis, avec le bilan et le compte de pertes et profits, ainsi qu'avec le rapport de l'organe de contrôle, à l'autorité de surveillance.

Article 15

Le conseil de fondation désigne l'organe de contrôle, et cela chaque fois pour une période de deux ans.

L'organe de contrôle sera une fiduciaire suisse reconnue par la Chambre fiduciaire suisse dont la tâche, outre le contrôle usuel, sera de vérifier que les fonds soient utilisés conformément aux statuts.

L'organe de contrôle est chargé de soumettre chaque année au conseil de fondation un rapport sur les comptes de la fondation.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16

L'année comptable commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année; le premier exercice comprend la période allant de l'inscription au Registre du Commerce de la fondation jusqu'au 31 décembre 1997.

Article 17

L'autorité de surveillance peut, sur proposition du conseil de fondation, décider la dissolution de la fondation, notamment si son but ne peut plus être atteint.

En cas de dissolution, l'actif éventuel restant sera remis à une ou des institutions suisses ayant un but analogue et exonérées d'impôts en raison de leur pure utilité publique.

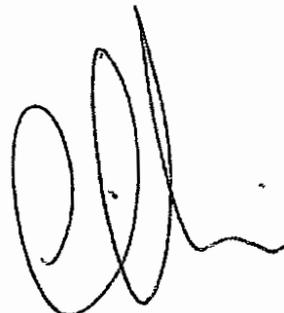
Article 18

La fondation sera inscrite au Registre du Commerce.

Lausanne, le 12 septembre 2024



Francis Fragnière
Secrétaire



Christian Moulin
Président

